



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 17 juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : **Mme la juge Beti Hohler, juge président**
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD
NGAISSONA

Public

Ordonnance relative au déroulement de l'audience sur les réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

La Défense d'Alfred Yekatom

La Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

La République centrafricaine

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

☒ **L'*amicus curiae***

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **Autres**

La Section de l'information et de la sensibilisation

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 96-1 et 143 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente ordonnance relative au déroulement de l'audience sur les réparations.

1. Entre les 13 et 15 avril 2026, à la demande de la Chambre¹, les parties et participants ont déposé leurs observations relatives aux réparations². Le 12 juin 2026, les parties ont déposé leurs réponses³.
2. Le 4 mai 2026, la Chambre a fixé la date de l'audience sur les réparations au 1^{er} octobre 2026 et a invité les parties, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), le Greffe, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), la République centrafricaine et les *amici curiae* à assister à l'audience⁴.
3. L'audience publique se déroulera le 1^{er} octobre 2026 à partir de 9 h 30 et sera organisée en trois séances de 90 minutes chacune⁵. Au cours de l'audience, la Chambre entendra les observations finales des parties, des participants et des *amici curiae*⁶, et pourra poser

¹ [Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations](#), ICC-01/14-01/18-2821-tFRA, p. 7 et 8. Le 16 décembre 2025, la Chambre a autorisé le Human Rights Centre de la Queen's University (Belfast) et ARC-EN-CIEL à présenter des observations en qualité d'*amici curiae* ; voir [Decision on the requests for leave to make amicus curiae submissions](#), ICC-01/14-01/18-2860, p. 10.

² Représentants légaux des victimes d'autres crimes, *Corrigendum of the "Submissions on Reparations on behalf of Victims"*, 13 April 2026, ICC-01/14-01/18-2899-Conf, 12 mai 2026, ICC-01/14-01/18-2899-Conf-Corr (version publique expurgée notifiée le 13 mai 2026, ICC-01/14-01/18-2899-Red-Corr) ; *Yekatom Defence Observations on Reparations*, 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2904-Conf (version publique expurgée notifiée le 17 juin 2026, ICC-01/14-01/18-2904-Red) ; Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, [Defence submissions pursuant to the "Order for Submissions on Reparations"](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2903 ; [Prosecution's Observations on Reparations](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2900 ; *Registry Victim Mapping Report and Observations on Reparations*, 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2905-Conf (avec annexes I et II confidentielles, et annexe III confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes et aux Représentants légaux communs des victimes d'autres crimes) (version publique expurgée notifiée le 18 mai 2026) ; Fonds au profit des victimes, *Observations Relevant to Reparations*, 15 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2907-Conf (avec annexes A et B publiques) ; Human Rights Centre, Queen's University Belfast, [Submission on Reparations](#), 26 mars 2026, ICC-01/14-01/18-2895 ; [Submission of ARC-EN-CIEL on Reparations Issues \(Amicus Curiae\)](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2906.

³ [Response on behalf of Victims to the parties and participants submissions on Reparations](#), 12 juin 2026, ICC-01/14-01/18-2921 ; *Yekatom Defence Response to Parties and Participants Observations on Reparations*, 12 juin 2026, ICC-01/14-01/18-2923-Conf ; *Corrected Version of the "Ngaïssona Defence Consolidated Response to the Submissions on Reparations"*, ICC-01/14-01/18-2922-Conf, 12 June 2026, 16 juin 2026, ICC-01/14-01/18-2922-Conf-Corr.

⁴ [Ordonnance fixant la date d'une audience sur les réparations](#), ICC-01/14-01/18-2915-tFRA, p. 4.

⁵ La première séance se déroulera de 9 h 30 à 11 heures, la deuxième de 11 h 30 à 13 heures, et la troisième de 14 h 30 à 16 heures.

⁶ La Chambre estime approprié qu'un représentant par observation d'*amicus curiae* déposée assiste à l'audience.

des questions selon que de besoin. La Chambre communiquera ses questions initiales aux parties et aux participants avant l'audience pour les aider à se préparer.

4. Sous réserve de modifications, le cas échéant, l'ordre d'intervention lors de l'audience sur les réparations sera le suivant :
 - Ouverture de l'audience et remarques liminaires par le juge président ;
 - Observations du Représentant légal commun des victimes (40 minutes) ;
 - Observations de l'Accusation (10 minutes) ;
 - Observations du Fonds (30 minutes) ;
 - Observations du Greffe (15 minutes) ;
 - Observations en qualité d'*amicus curiae* du Human Rights Centre de la Queen's University Belfast (10 minutes) ;
 - Observations en qualité d'*amicus curiae* d'ARC-EN-CIEL (10 minutes) ;
 - Observations de la République centrafricaine, le cas échéant (10 minutes)⁷ ;
 - Observations de la Défense d'Alfred Yekatom (30 minutes) ;
 - Observations de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona (30 minutes),
 - Questions de la Chambre.
5. La Chambre rappelle qu'il est important que le public, et plus précisément les victimes, puissent suivre l'audience consacrée aux réparations. Les observations seront donc, en principe, présentées en audience publique. La Chambre autorisera le huis clos partiel dans les seuls cas particuliers où il sera nécessaire pour les parties et participants de faire référence à des informations confidentielles.

⁷ La Chambre relève que la République centrafricaine n'a pas déposé d'observations écrites et n'a donc pas participé à la procédure jusqu'à présent.

6. Conformément à la règle 96-1 du Règlement, la Chambre réitère l’instruction donnée au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière de sensibilisation, pour informer le public de la tenue de l’audience sur les réparations.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FIXE au 1^{er} octobre 2026, de 9 h 30 à 16 heures, la date de l’audience sur les réparations, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente ordonnance,

INVITE le Représentant légal commun des victimes, la Défense d’Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, l’Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes, la République centrafricaine et les *amici curiae* à présenter des observations finales sur les réparations pendant l’audience, et

ENJOINT au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer le public de la tenue de l’audience sur les réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Beti Hohler
Juge président

/signé/

Mme la juge Joanna Korner

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 17 juillet 2026
À La Haye (Pays-Bas)